

**Décret approuvant le contrat conclu
le 7 novembre 2025 entre le Royaume du
Maroc et la Banque européenne
d'investissement (BEI), pour la garantie du
prêt d'un montant de cent soixante-dix
millions d'euros (170.000.000 euros), consenti
par ladite banque à l'Office national de
l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour
le financement du projet
« Transmission Energie Renouvelable ».**

**Décret n° 2-25-964 du 20 jourmada II 1447
(11 décembre 2025) approuvant le contrat conclu
le 7 novembre 2025 entre le Royaume du Maroc et
la Banque européenne d'investissement (BEI),
pour la garantie du prêt d'un montant de cent
soixante-dix millions d'euros (170.000.000 euros),
consentî par ladite banque à l'Office national de
l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le
financement du projet « Transmission Energie
Renouvelable ».¹**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe I ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 7 novembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante-dix millions d'euros (170.000.000 euros), consentî par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Transmission Energie Renouvelable ».

1- Bulletin officiel N° 7470 – 11 rejeb 1447 (1^{er} -1-2026), p 4.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7469 du 8 rejeb 1447 (29 décembre 2025).

ART 2

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 jounada II 1447 (11 décembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.